

Numéro du rôle : 2942
Arrêt n° 21/2005 du 26 janvier 2005

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 3 de la loi du 12 août 2003 visant à modifier l'article 15/5 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, introduit par la s.a. Société nationale de transport par canalisations.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, M. Bossuyt, A. Alen, J.-P. Moerman et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 9 mars 2004 et parvenue au greffe le 10 mars 2004, la s.a. Société nationale de transport par canalisations, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard Bischoffsheim 11, a introduit un recours en annulation de l'article 3 de la loi du 12 août 2003 visant à modifier l'article 15/5 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (publiée au *Moniteur belge* du 9 septembre 2003).

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 1er décembre 2004 :

- ont comparu :
 - . Me D. Lindemans, avocat au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;
 - . Me D. Haverbeke *loco* Me F. de Montpellier et Me G. Walravens *loco* Me G. Block, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et J. Spreutels ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant au premier moyen

A.1.1. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

A.1.2. La Société nationale de transport par canalisations (ci-après : S.N.T.C.) affirme que la disposition attaquée n'est pas compatible avec ces articles, parce qu'elle supprime les droits spéciaux dont disposait la S.N.T.C. en vertu de l'article 182 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980, sans que l'action spécifique sur la base de laquelle l'Etat dispose de certains pouvoirs au sein de la S.N.T.C. soit supprimée, alors que d'autres entreprises, qui ne sont pas non plus titulaires de droits spéciaux, n'ont pas à supporter une action spécifique au profit de l'Etat.

Selon la partie requérante, il existe entre la S.N.T.C. et d'autres sociétés une différence fondée sur la donnée objective que des obligations particulières reposent sur la S.N.T.C. en vertu de dispositions légales et réglementaires. Puisque le principe d'égalité et de non-discrimination s'oppose à ce que des situations fondamentalement différentes soient traitées de la même manière, à moins qu'une justification objective et raisonnable existe pour ce faire, le législateur ne peut pas décider de supprimer les droits spéciaux revenant à la société tout en maintenant l'action spécifique. Soit les deux éléments doivent être supprimés, soit ils doivent tous deux être maintenus. Les travaux préparatoires n'apportent aucune justification à la disposition attaquée. Il n'en ressort pas non plus que le législateur ait tenu compte de la situation particulière de la S.N.T.C., découlant de l'existence de l'action spécifique.

Il apparaît par contre des travaux préparatoires que l'Etat considère que les missions de la S.N.T.C. ne sont plus indispensables à sa politique en matière d'énergie, puisqu'il souhaite explicitement favoriser l'entrée d'autres acteurs sur le marché. Une telle justification est tout à fait opposée à celle donnée jadis pour l'instauration de l'action spécifique, si bien qu'après l'introduction de la disposition légale attaquée, on peut indiscutablement parler d'une entrave à la libre circulation des capitaux, qui, de surcroît, ne peut en aucune manière être justifiée en recourant à l'un des motifs énoncés dans le Traité C.E.

A.1.3. La partie requérante souligne également que la disposition attaquée porte atteinte de manière injustifiée à son droit de propriété, étant donné qu'elle ne peut pas décider, de la même manière que d'autres acteurs économiques comparables, de la stratégie économique qu'elle souhaite suivre, mais est soumise, en la matière, à des conditions restrictives, sans bénéficier des avantages qui y sont liés.

A.2.1. Le Conseil des ministres estime que la disposition attaquée ne viole ni les articles 10 et 11 de la Constitution, ni l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

A.2.2. Selon le Conseil des ministres, la S.N.T.C., tout comme Fluxys (au sujet de laquelle le Conseil des ministres souligne que ses droits spéciaux ont également été supprimés), est une société particulière, en ce qu'elle relève d'une catégorie d'entreprises qui ont pu disposer pendant des années d'un monopole légal sur des marchés en cours de libéralisation et qui disposent encore à l'heure actuelle de grandes infrastructures de transport intérieur de produits énergétiques, sur lesquelles un contrôle très restreint de l'Etat est nécessaire afin de ne pas mettre en péril les objectifs de la politique énergétique, notamment la sécurité d'approvisionnement. C'est, au demeurant, une des raisons pour lesquelles la Cour de justice des Communautés européennes n'a pas vu d'objection au système belge de l'action spécifique. Dans ce sens, la S.N.T.C. et Fluxys ne peuvent pas simplement être comparées à n'importe quelle autre entreprise.

Le Conseil des ministres expose en détail en quoi la S.N.T.C. et Fluxys, qui ne disposent d'aucun droit spécial, diffèrent des autres entreprises et souligne dans ce contexte les éléments suivants.

1) Tant Fluxys que la S.N.T.C. ont longtemps bénéficié d'un monopole légal sur le marché du transport de produits gazeux et autres par canalisations. En 1999, dans le cadre de l'ouverture des marchés énergétiques, il a été mis fin au monopole de Distrigaz (actuellement Fluxys) par la suppression des droits spéciaux. La loi attaquée supprime maintenant également les droits spéciaux de la S.N.T.C., faisant disparaître du même coup l'inégalité de traitement entre Fluxys et la S.N.T.C.

2) Sur le marché gazier désormais libéralisé, ces deux sociétés sont soumises à la même réglementation en matière de permis de construction et d'exploitation de canalisations pour le transport de produits énergétiques gazeux et autres.

3) Vu l'importance des activités de la S.N.T.C. et de Distrigaz pour la politique énergétique fédérale, une action spécifique a été créée au profit de l'Etat. Cette action spécifique donne au Gouvernement fédéral le droit de s'opposer, dans certains cas, à des décisions prises par ces deux sociétés, à la condition de se baser sur des motifs objectifs s'inscrivant dans le cadre de la politique énergétique fédérale, tels que la garantie de l'approvisionnement en énergie en cas de crise. C'est également la raison pour laquelle, en ce qui concerne la S.N.T.C., l'action spécifique de l'Etat ne porte que sur les canalisations de la société qui constituent de grandes infrastructures de transport intérieur de produits énergétiques ou sont susceptibles de servir à cet effet et dont le ministre dresse une liste en concertation avec la S.N.T.C. L'action spécifique ne porte pas sur des produits tels que les déchets de gypse, le chlore ou l'acide chlorhydrique. Le ministre ne peut en outre exercer les droits liés à

l'action spécifique que s'il estime que l'opération en cause porte préjudice aux intérêts nationaux en matière de politique énergétique.

4) Contrairement aux systèmes similaires au Portugal, en France, au Royaume-Uni ou en Espagne, le système belge d'action spécifique de la S.N.T.C. et de Fluxys a été admis par la Cour de justice dans son arrêt du 4 juin 2002.

5) Quoique les droits spéciaux de la S.N.T.C. et de Fluxys aient été supprimés, les actions spécifiques instituées au profit de l'Etat ont été maintenues, parce que, comme il ressort notamment des travaux préparatoires de la loi du 26 juin 2002 « portant réglementation des droits spéciaux attachés aux actions spécifiques au profit de l'Etat dans la s.a. Distrigaz et la s.a. Fluxys », les deux sociétés gèrent encore les infrastructures stratégiques sur lesquelles elles détenaient un monopole légal avant la libéralisation du marché et qui jouent un rôle important dans la politique énergétique fédérale, dont l'objectif est d'assurer la disponibilité effective des canalisations constituant les grandes infrastructures de transport intérieur de produits énergétiques. Il a en outre été souligné, durant les travaux préparatoires, que le système de monopole a eu pour effet des prix trop élevés.

A.2.3. Le Conseil des ministres affirme également que la loi attaquée ne porte pas atteinte au droit de propriété de la S.N.T.C.

Tout d'abord, le Conseil des ministres ne voit pas en quoi l'action spécifique détenue par l'Etat pourrait influencer sérieusement sur la valeur de marché de la S.N.T.C. De surcroît, l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme n'interdit pas à un Etat de détenir une participation dans des sociétés. Même s'il était admis que la disposition attaquée porte atteinte au droit de propriété de la S.N.T.C., force est de constater que l'existence de l'action spécifique trouve sa justification dans l'intérêt général.

Le Conseil des ministres déclare encore qu'il n'est pas porté atteinte au droit de propriété de la S.N.T.C. en ce qui concerne les canalisations et installations dont la société a acquis la gestion dans le passé. A l'avenir, pour les nouveaux projets de construction et de gestion de canalisations servant au transport de produits énergétiques, la société sera traitée de la même manière que d'autres sociétés et devra demander des autorisations de transport. La disposition attaquée, qui n'a d'effet que pour le futur, n'apporte donc aucune modification à son droit de propriété. La S.N.T.C. veut en fait récupérer le monopole supprimé par l'article de loi attaqué et inciter ainsi le Gouvernement fédéral à agir de manière discriminatoire à l'égard de Fluxys.

A.3.1. La partie requérante conteste l'argumentation du Conseil des ministres, en soulignant notamment qu'on ne peut pas conférer à l'arrêt de la Cour de justice du 4 juin 2002 une portée plus large que celle qu'il a réellement. En effet, de par la nature de l'affaire, l'arrêt n'a pu porter que sur les données factuelles connues lors de son introduction le 22 décembre 1999. L'arrêt ne porte par conséquent pas sur la situation née de la promulgation de l'arrêté royal du 5 décembre 2000, ni *a fortiori* sur la situation née de la disposition légale attaquée. La partie requérante renvoie en outre à d'autres arrêts de la Cour de justice, dont il ressortirait que la disposition législative attaquée est difficilement compatible avec le droit européen.

A.3.2. La partie requérante estime de surcroît qu'en faisant toujours la comparaison entre la S.N.T.C. et Fluxys, le Conseil des ministres ignore l'essence du moyen; ce n'est pas la comparaison entre ces sociétés, mais bien la comparaison générale entre, d'une part, la catégorie d'entreprises qui disposent effectivement de droits spéciaux et, d'autre part, la catégorie d'entreprises qui ne disposent pas de tels droits spéciaux, que vise le moyen. Cela a également pour conséquence que la discrimination potentielle qui aurait pu naître d'une différence de traitement entre la S.N.T.C. et Fluxys ne saurait constituer un motif suffisant pour laisser perdurer une discrimination entre la partie requérante et d'autres entreprises ne disposant pas de droits spéciaux.

La partie requérante affirme également que le Conseil des ministres omet de préciser quels motifs objectifs pourraient justifier la différence de traitement, sans parler de la raison pour laquelle ces motifs seraient pertinents et suffisants. Les références aux travaux préparatoires de la loi du 26 juin 2002 sont à cet égard hors de propos, puisque cette loi n'a nullement traité à la position juridique de la partie requérante.

A.3.3. S'agissant de la position du Conseil des ministres selon laquelle la disposition législative attaquée ne porterait pas atteinte au droit de propriété de la S.N.T.C., la partie requérante souligne que le maintien de l'action spécifique influe sérieusement sur la valeur de marché de la partie requérante, étant donné que cette action restreint le pouvoir de gestion et de disposition des actionnaires-propriétaires de la S.N.T.C., en comparaison avec le pouvoir de gestion et de disposition des actionnaires-propriétaires d'autres entreprises.

Quant au second moyen

A.4.1. Le second moyen est pris de la violation de l'article 6, § 1er, VII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

A.4.2. La partie requérante affirme que le législateur fédéral a violé les règles répartitrices de compétences, en supprimant les droits spéciaux de la S.N.T.C. qui ont trait à la pose et à l'exploitation de canalisations pour les produits énergétiques et d'autres produits.

Bien que la compétence du législateur fédéral puisse éventuellement être partiellement justifiée à la lumière de la compétence fédérale en matière de transport de l'énergie, pour autant qu'il s'agisse de grandes infrastructures de transport de l'énergie, ce n'est pas le cas pour la réglementation relative aux canalisations servant au transport d'autres matières que celles désignées par le terme « énergie » (la partie requérante souligne à ce propos que la S.N.T.C. transporte également de telles matières), ni pour la réglementation relative aux infrastructures qui ne sont pas d'une importance telle qu'elles nécessitent un traitement au plan national. Ce sont les régions qui sont compétentes en ces matières, en vertu de l'article 6, § 1er, VI (économie), VII (énergie) et X (transport) de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

A.5.1. Le Conseil des ministres déclare que le législateur fédéral est compétent pour le transport de gaz naturel et d'autres produits énergétiques ainsi que pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national, à savoir les grandes infrastructures de stockage, le transport et la production de l'énergie, ainsi que les tarifs en matière d'énergie. Des produits autres que le pétrole, tels l'acétone, le phénol, etc., évoqués par la partie requérante à l'appui de sa position, sont également des produits énergétiques qui, en application de l'article 6, § 1er, VII, de la loi spéciale du 8 août 1980, relèvent de la compétence fédérale. Le Conseil des ministres fait à cet égard référence à l'arrêté ministériel du 5 juin 1998 portant la liste des canalisations de la S.N.T.C. constituant de grandes infrastructures de transport intérieur. Lorsque la partie requérante semble affirmer que le législateur fédéral ne serait compétent que pour les grandes infrastructures, force est de constater que cette position méconnaît la loi spéciale : le législateur fédéral est compétent pour le transport de produits énergétiques qui requiert une mise en œuvre sur le plan national.

A.5.2. Le Conseil des ministres souligne encore que la partie requérante a toujours introduit ses demandes d'octroi de permis d'exploitation de canalisations, même pour les prétendues « autres matières que celles désignées par le terme énergie », auprès du Service public fédéral Énergie, en faisant simplement référence à la législation fédérale en matière de produits gazeux.

A.6. La partie requérante estime que le Conseil des ministres ne parvient pas à traiter le fond du moyen.

Le Conseil des ministres ne démontre par exemple pas qu'il s'agit en l'occurrence de matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national. Le Conseil des ministres essaye en outre de contourner le problème en soulignant qu'un certain nombre de produits transportés par la S.N.T.C. ont effectivement un rapport avec l'énergie, sans toutefois nier que tel n'est pas le cas d'autres produits, comme l'acide chlorhydrique, le chlore ou les déchets de gypse. Le fait que la pratique administrative ait amené, dans le passé, la partie requérante à soumettre toutes ses listes de canalisations au Service public fédéral Énergie ne peut pas être considéré comme une présomption de renonciation à la protection juridique découlant des règles répartitrices de compétences. On peut en outre se référer à la pratique administrative de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz, dont il ressort que cette institution n'est pas compétente en tant que telle en ce qui concerne les canalisations de la S.N.T.C.

La partie requérante conteste également l'interprétation que donne le Conseil des ministres à l'article 6, § 1er, VII, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Selon le Conseil des ministres, ce second alinéa impliquerait que toutes les matières où il est question d'indivisibilité technique et

économique relèveraient *ipso facto* de la compétence du législateur fédéral, les domaines de compétences cités ensuite (plan d'équipement national, cycle du combustible nucléaire, etc.) pouvant tout au plus être considérés comme des exemples. Selon la partie requérante, cette interprétation est contraire au texte même de la disposition législative, qui, au moyen des mots « à savoir », désigne expressément ces domaines comme les seules compétences fédérales fondées sur la divisibilité technique et économique.

A.7. Le Conseil des ministres affirme que la partie requérante ne démontre nullement qu'elle assurerait le transport de produits tels que les déchets de gypse et l'acide chlorhydrique et que le Service public fédéral Energie aurait octroyé un permis de transport à la S.N.T.C. pour ces produits. La thèse de la partie requérante étant de nature purement hypothétique, le Conseil des ministres estime qu'elle n'a sur ce point aucun intérêt au moyen.

Le fait que la Commission de régulation de l'électricité et du gaz n'ait aucune compétence en ce qui concerne les canalisations de la S.N.T.C. est hors de propos, puisque cette Commission n'est compétente que pour le marché de l'électricité et du gaz naturel.

- B -

Quant à la disposition entreprise

B.1.1. Le recours porte sur l'article 3 de la loi du 12 août 2003 visant à modifier l'article 15/5 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, qui énonce :

« L'article 182 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980, modifié par l'arrêté royal n° 147 du 30 décembre 1982, est abrogé. »

B.1.2. Aux termes de cet article 182 abrogé, tout projet de transport par canalisation de produits autres que l'eau, les gaz naturels, le grisou, le gaz de haut fourneau et la chaleur, dont la liste était fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, devait être soumis au préalable pour examen à la Société nationale de transport par canalisations (ci-après : S.N.T.C.), ensuite de quoi cette société pouvait décider soit d'exécuter elle-même le projet, soit d'en confier l'exécution à des tiers, avec ou sans collaboration directe de sa part, mais en restant en tout état de cause concernée par sa gestion.

Quant à l'ordre des moyens

B.2. Les moyens formulés dans la requête portent tant sur le respect des règles répartitrices de compétence que sur celui du principe d'égalité et de non-discrimination. L'examen de la conformité d'une disposition entreprise aux règles répartitrices de compétence doit précéder l'examen de sa compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Quant à la compétence du législateur fédéral

B.3. Le second moyen est pris de la violation des règles répartitrices de compétences, en tant que la disposition entreprise abroge les droits spéciaux de la S.N.T.C., qui porteraient non seulement sur la construction et l'exploitation de canalisations pour le transport de produits énergétiques, mais aussi sur la construction et l'exploitation de canalisations pour le transport d'autres produits et sur les infrastructures qui ne sont pas nécessairement si grandes qu'elles exigent un traitement au niveau fédéral, alors que l'article 6, § 1er, VII, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles limite la compétence de l'autorité fédérale, s'agissant de la politique de l'énergie, aux « matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national ».

B.4. En vertu de l'article 6, § 1er, VII, alinéa 2, c), de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, l'autorité fédérale est compétente, en ce qui concerne la politique de l'énergie, pour « les grandes infrastructures de stockage; le transport et la production de l'énergie », qui sont des « matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national ».

Les travaux préparatoires de cette disposition (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1988, n° 516/6, pp. 143 à 145), font apparaître que le législateur spécial a voulu que le transport d'énergie par canalisations, contrairement à la distribution d'énergie, relève exclusivement de la compétence fédérale : « Par transport, il faut entendre, par exemple, les lignes à haute tension de 150, 220 et 380 KV, l'oléoduc et le réseau de transport de Distrigaz » (*ibid.*, p. 145).

S'agissant du transport d'énergie, la loi spéciale n'établit aucune distinction selon la taille des infrastructures, comme elle le fait pour le stockage d'énergie.

B.5.1. En tant que la disposition entreprise porte sur le transport d'énergie par canalisations, quelle que soit la taille des infrastructures en question, elle trouve son fondement de compétence dans l'article 6, § 1er, VII, alinéa 2, c), de la loi spéciale du 8 août 1980.

B.5.2. En tant que la disposition entreprise porterait, comme le soutient la partie requérante, sur le transport par canalisations d'autres produits que les produits énergétiques, cette disposition doit être considérée comme étant une mesure visant à garantir une concurrence effective entre les acteurs du marché, mesure qui trouve son titre de compétence dans l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, aux termes duquel l'autorité fédérale est compétente pour le droit de la concurrence.

Les travaux préparatoires font apparaître que le législateur, en adoptant la disposition entreprise, a entendu « mettre fin au monopole légal dont dispose la Société nationale de transport par canalisations (S.N.T.C.) concernant le développement du réseau de canalisations » (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-2382/002, p. 1), et ce, dans le cadre de l'« ouverture des marchés de l'énergie » (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-2382/003, p. 6), afin de renforcer la concurrence dans ce secteur (*ibid.*, p. 7).

B.6. Le moyen ne peut être accueilli.

Quant au moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution

B.7. Selon le premier moyen, la disposition entreprise viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à

la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que cette disposition traite de manière égale, sans justification objective et raisonnable, des situations fondamentalement différentes.

B.8. La Cour ne peut critiquer un traitement identique que si deux catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes font l'objet d'un traitement identique sans qu'apparaisse une justification raisonnable.

B.9. La partie requérante fait valoir qu'il existe une différence objective entre, d'une part, les « sociétés commerciales ordinaires », qui ne bénéficient pas de droits spéciaux, mais qui ne sont pas davantage soumises à des obligations légales ou réglementaires spécifiques, et, d'autre part, la S.N.T.C., qui est soumise à des obligations légales et réglementaires particulières, et qui était également titulaire de droits spéciaux jusqu'à l'entrée en vigueur de la disposition entreprise.

B.10.1. Selon l'article 1er de l'arrêté royal du 10 juin 1994 instituant au profit de l'Etat une action spécifique de la Société nationale de transport par canalisations, la Société nationale d'investissement devait céder une action du capital de la S.N.T.C. à l'Etat, le jour où les actions que l'Etat détenait dans le capital de la Société nationale d'investissement étaient effectivement transférées à une ou plusieurs personnes physiques ou morales du secteur privé. Certains droits spéciaux sont attachés à cette action tant qu'elle appartient à l'Etat, qui ne peut la céder que s'il y est habilité par le législateur.

En vertu de l'article 29, § 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché du gaz et au statut fiscal des producteurs d'électricité, l'Etat peut céder l'action spécifique dès que, de l'avis de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz, la société émettrice n'occupe plus une position dominante sur le marché concerné, au sens de l'article 1er, b), de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique.

B.10.2. Aux termes des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté royal précité du 10 juin 1994, relèvent des droits spéciaux attachés à l'action de l'Etat, le droit du ministre compétent :

(a) de s'opposer à toute cession, affectation à titre de sûreté ou changement de la destination des canalisations de la S.N.T.C. constituant des grandes infrastructures de transport intérieur de produits énergétiques ou pouvant servir à cet effet, s'il considère que cette opération porte atteinte aux intérêts nationaux dans le domaine de l'énergie, (b) de nommer au conseil d'administration de la S.N.T.C. deux représentants du Gouvernement fédéral qui peuvent introduire un recours auprès du ministre contre toute décision de ce conseil qu'ils estiment contraire aux lignes directrices de la politique de l'énergie du pays, en ce compris les objectifs du Gouvernement relatifs à l'approvisionnement du pays en énergie et (c) en cas de délibération de l'assemblée générale de la S.N.T.C. sur une question touchant aux objectifs de la politique de l'énergie du pays et qui n'a pas obtenu la majorité spéciale prescrite par la loi ou les statuts, de reporter l'assemblée à huit jours au plus et d'y soumettre au vote une contre-proposition visant à lever le blocage.

B.10.3. Selon les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 2000 fixant les critères pour l'exercice des droits spéciaux attachés aux actions spécifiques instituées au profit de l'Etat auprès de la Société nationale de transport par canalisations et de Distrigaz, ces droits, d'une part, ne peuvent être exercés que pour autant qu'ils concernent les installations de la société figurant sur la liste des canalisations de la S.N.T.C. constituant de grandes infrastructures de transport intérieur de produits énergétiques et, d'autre part, ne peuvent être exercés que sur la base des critères « objectifs, non discriminatoires et transparents » énumérés dans l'arrêté royal.

B.11. Les dispositions législatives et réglementaires citées en B.10.1 à B.10.3 relatives aux droits spéciaux attachés à l'action de l'Etat font apparaître que le régime en question découle du fait que la S.N.T.C. dispose d'actifs qui doivent être réputés d'intérêt stratégique dans le cadre de la politique énergétique du pays et qui ont été acquis dans le passé sur la base du régime inscrit à l'article 182 de la loi du 8 août 1980, abrogé par la disposition entreprise.

B.12. La circonstance que l'autorité réglementaire a jugé nécessaire, pour des raisons d'intérêt général liées à la politique énergétique, de conserver un contrôle limité de la S.N.T.C., ne confère pas un droit au maintien de la règle inscrite à l'article 182 de la loi du

8 août 1980, qui procurait à la société un avantage concurrentiel par rapport à d'autres acteurs du marché.

B.13. A l'égard d'une mesure qui vise à renforcer la concurrence dans le secteur de l'énergie, il n'existe pas, entre la S.N.T.C. et d'autres sociétés, une différence telle que le législateur soit obligé de maintenir une règle distincte pour les deux catégories.

B.14.1. En tant que le moyen dénonce également la violation des articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, il convient de constater que la disposition entreprise n'affecte aucunement le droit de propriété de la partie requérante.

Les actifs que la S.N.T.C. a acquis sur la base du régime abrogé restent en effet aux mains de la société.

B.14.2. En tant que la partie requérante fait valoir que le maintien de l'action des pouvoirs publics affecte son droit de propriété, en ce qu'il a une incidence grave sur la valeur de marché de la société, la Cour constate que cette atteinte alléguée au droit de propriété ne découle pas de la disposition entreprise, qui, en effet, abroge uniquement la règle inscrite à l'article 182 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980.

B.15. Le moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 26 janvier 2005.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts